

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES

NANTES MÉTROPOLE
Projet d'aménagement de la ZAC du Verger sur la commune de Carquefou

Par arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015 sont prescrites en mairie de Carquefou, pendant trente-trois jours consécutifs, du lundi 27 avril 2015 au vendredi 29 mai 2015 inclus, les enquêtes publiques suivantes :

- 1° : enquête portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Verger ;
- 2° : enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée.

M. Jean-Claude VERDON, retraité ingénierie (nucléaire, chimie, pétrochimie), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Mme Natalie REBOUL-BELLOUARD, juriste des collectivités territoriales, spécialisée en urbanisme et action foncière, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Pendant la durée des enquêtes, les dossiers d'enquêtes (DUP, parcellaire) seront déposés en mairie de Carquefou, ainsi qu'à titre subsidiaire au Pôle de proximité de Nantes Métropole « Erdre et Loire » (2-4 rue Edouard Nignon à Nantes), où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie de Carquefou (*Hôtel de Ville – BP 60139 - 44470 Carquefou*).

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, elles pourront, en outre, être adressées, par écrit, au maire de Carquefou, qui les annexera au registre.

Le dossier de DUP comportant l'étude d'impact du projet sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés, en mairie de Carquefou aux jours et heures suivants :

Lundi 27 avril 2015 – de 9h à 12h00
Mercredi 6 mai 2015 – de 13h30 à 17h00
Vendredi 15 mai 2015 – de 13h30 à 17h00
Samedi 23 mai 2015 – de 9h à 12h00
Vendredi 29 mai 2015 – de 13h30 à 17h00

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête portant sur la déclaration d'utilité publique du projet, auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique*) dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes.

Dès réception, les rapport et conclusions de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet seront publiés sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) et mis à la disposition du public en mairie de Carquefou, ainsi qu'au Pôle de proximité de Nantes Métropole « Erdre et Loire », pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de Nantes Métropole – Département du Développement Urbain – Direction Territoriale d'Aménagement Est Agglomération – Immeuble Magellan – 5 Rue Vasco de Gama – 44923 NANTES CEDEX 9.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Verger sur la commune de Carquefou ou une décision de refus motivée.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :
*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*
- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :
« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »